

# Règlement intérieur des navettes urbaines du réseau UGGO

\_

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien

Règlement voté au Conseil Communautaire du 18 décembre 2023, délibération n°

# Table des matières

# I/ CONDITIONS D'ACCES O BORD DES NAVETTES URBAINES UGGO

Att	ente du véhicule aux arrêts dédiés	3
Pri	orités et places réservées	. 3
	·	
		_
II/ CODE DE BONNE CONDOTTE À BOND DES NAVETTES ONDAINES OGGO		
Séd	curité	. 5
Rè	gles de bonne conduite	. 5
Inf	ractions et amendes	. 6
3.1 C	ontrôles	. 6
3.2 A	mendes par type d'infractions	. 7
	•	
		د .
	Pri Acc Tra 4.1 A 4.2 4.3 COD Séc Rè Inf 3.1 Cc 3.2 A	Priorités et places réservées  Accès des enfants à bord  Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux  4.1 Animaux  4.2 Objets encombrants  4.3 Matières – objets dangereux  CODE DE BONNE CONDUITE A BORD DES NAVETTES URBAINES UGGO  Sécurité  Règles de bonne conduite  Infractions et amendes  3.1 Contrôles  3.2 Amendes par type d'infractions  Divers  4.1 Objets trouvés  4.2 Accidents

# Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par Trans Gard Rhodanien est valable jusqu'à sa prochaine modification. Le présent règlement s'applique au réseau de transport des navettes urbaines du réseau UGGO. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser ce service de transport ainsi que leurs droits et obligations. Le présent règlement est considéré comme lu et approuvé par l'usager dès lors qu'il emprunte les navettes urbaines du réseau UGGO.

# I. CONDITIONS D'ACCÈS À BORD DES NAVETTES URBAINES UGGO

#### 1. Attente du véhicule aux arrêts dédiés

- Les voyageurs doivent se présenter à l'arrêt avant l'horaire indiqué sur la fiche horaire et faire un signe visible au personnel de conduite suffisamment tôt afin qu'il s'arrête en toute sécurité.
- La montée s'effectue obligatoirement par la porte avant.
- L'arrêt de descente doit être demandé au moyen de boutons prévus à cet effet suffisamment à l'avance pour que le personnel de conduite puisse s'arrêter à l'arrêt concerné en toute sécurité.
- Pour des raisons de sécurité, la montée ou la descente du véhicule ne pourra pas s'effectuer en dehors des arrêts indiqués sur la fiche horaire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt du véhicule.
- En cas de surnombre, le personnel de conduite peut refuser de prendre des voyageurs supplémentaires.

## 2. Priorités et places réservées

- Dans chaque véhicule, les places à l'avant désignées par un autocollant sont réservées aux personnes à mobilité réduite et par priorité aux mutilés de guerre, aux personnes aveugles, invalides, infirmes, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans et personnes présentant une invalidité temporaire. Les usagers en fauteuil roulant disposent d'emplacements spécifiques dans les navettes.
- Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits en faisant la demande.

#### 3. Accès des enfants à bord

Les enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans ne sont pas admis dans le véhicule.

#### 4. Transports des animaux, objets encombrants ou dangereux

#### 4.1 Animaux

En règle générale, les animaux (y compris les nouveaux animaux de compagnie (NAC) sont interdits dans les véhicules sur l'ensemble du réseau (arts. R2241-10 et R3116-9 du code des transports). Il est toutefois fait exception à cette règle pour les cas suivants :

- Les chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont tolérés à la condition qu'ils soient convenablement muselés et tenus en laisse courte et que les propriétaires soient, en capacité de présenter les documents attestant du pedigree du chien.
- Les chiens de petites tailles sont admis s'ils sont portés.
- Les chiens d'aveugles sont admis sans conditions.

Les autres animaux de compagnie (type chats, lapins...) peuvent être transportés dans des paniers ou sacs adaptés et fermés pendant le transport.

L'Agglomération du Gard rhodanien ainsi que l'exploitant ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner. Leur propriétaire demeure seul responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou matériels, équipement et installations des véhicules.

# 4.2 Objets encombrants

Le personnel de conduite et le personnel de contrôle habilité du réseau peuvent refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres usagers du réseau. Les bagages à main ou de petite taille peuvent être pris à l'intérieur du véhicule. Ils doivent être placés de façon à dégager le couloir de circulation et les portes d'accès. De même, aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis dans le véhicule que s'ils sont tenus à la main dès l'accès au véhicule et jusqu'après en être ressorti.

Les engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) « trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard » et les cyclomobiles (draisienne électrique, ...) sont strictement interdits.

L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant pendant toute la durée du trajet. En cas de très forte affluence, elle devra être pliée.

En aucun cas, l'Agglomération ne peut être tenue responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis. Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou matériels et équipements de l'Agglomération.

### 4.3 Matières –objets dangereux

Il est interdit d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc..) ou des matières infectées ou infectieuses.

# II. CODE DE BONNE CONDUITE À BORD DES NAVETTES URBAINES UGGO

#### 1. Sécurité

Afin d'assurer le service de transport en toute sécurité, il est interdit (sous peine d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, détaillée à l'article 7 du présent règlement) :

- De monter ou de descendre d'un véhicule autrement que par les issues règlementaires prévues à cet effet, de monter ou de descendre d'un véhicule avant que celui-ci ne soit complétement arrêté ou en dehors d'un point d'arrêt,
- De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche et d'utiliser sans raison valable le bouton d'arrêt demandé,
- D'accéder à des emplacements non destinés aux voyageurs, d'entraver la circulation dans les couloirs ou de se pencher au dehors,
- De se servir, sans motif valable, de tout dispositif d'alarme ou de sécurité tels que marteaux brise-vitre, extincteur...
- De parler au personnel de conduite durant la marche sauf demande de précisions sur le trajet. À tout moment, dans les cas où la sécurité des voyageurs et du véhicule viendrait à être compromise (notamment du fait du non-respect du présent règlement), le personnel de conduite peut immobiliser le véhicule sur un espace sécurisé dans l'attente de l'intervention des forces de Police ou de Gendarmerie, ou dérouter le véhicule pour rallier le poste de Police ou de Gendarmerie le plus proche.

#### 2. Règles de bonne conduite

Pour la sécurité et la tranquillité de toutes les personnes à bord, il est interdit :

- D'importuner les personnes présentes à bord par des propos ou des comportements à caractère sexiste, raciste ou homophobe ;
- De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant altérer significativement le comportement, ou dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le personnel de conduite ;
- De porter atteinte à l'ordre public, de gêner ou d'importuner les autres voyageurs ou le personnel de conduite en particulier lors de l'utilisation de téléphone, d'enceinte Bluetooth portables ou tout autre appareil avec un volume sonore trop élevé ;

- De troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes ou des gestes inconvenants ;
- De se livrer à la mendicité, de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ou dans tout espace réservé à l'exploitation du service de transport ;
- De fumer et de « vapoter » à bord des cars (art. L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique), d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De boire et de manger à l'intérieur des véhicules ;
- De souiller, enlever, détériorer ou dégrader le matériel et les installations de toutes natures que ce soit à bord du véhicule ou dans tout espace réservé à l'exploitation du service de transport ainsi que les pancartes, affiches ou inscriptions qu'ils comportent ;
- De cracher, consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants et laisser des détritus dans le véhicule ;
- De monter à bord des véhicules équipé de patins à roulettes ou assimilés. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnes habilitées par l'Agglomération (personnel de contrôle, de conduite ou d'exploitation). Les infractions aux règles d'accès à bord et de bonne conduite du réseau urbain UGGO sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur ;
- De conserver le port du masque à l'intérieur et aux abords du véhicule, en période de crise sanitaire.

## **3.** Temps d'occupation

Les personnes empruntant la navette se doivent de descendre à un arrêt précédant l'arrêt de montée. Il est interdit de rester dans la navette pour faire un tour complet du circuit.

Cette attitude peut occasionner un manque de places pour les autres usagers devant empruntés celle-ci.

#### 4. Infractions et amendes

Les voyageurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement seront considérés en situation d'infraction et s'exposent à une amende.

## 4.1 Contrôles

Toute personne habilitée par la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien ou par l'exploitant peut à tout moment procéder à une vérification à bord des véhicules.

En cas de constatation d'une infraction par le personnel de contrôle assermenté du réseau, un procès-verbal d'infraction sera rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le personnel verbalisateur est assermenté à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire un justificatif d'identité officiel pourra entraîner un recours éventuel aux forces de l'ordre par le personnel assermenté. De plus, conformément à l'art. L.2241-6 du code des transports, le personnel de contrôle assermenté peut être amené à interdire l'accès au véhicule ou à enjoindre de descendre du véhicule à toute personne qui, par le fait de contrevenir aux dispositions de bonne conduite, est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et de troubler l'ordre public.

# 4.2 Amendes par type d'infractions

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux et règlementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant ou la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien.

Infractions et montants des indemnités forfaitaires au 01/07/2021

- Contraventions de 2ème classe
  - ✓ Vapoter = **35** € (art. L3513-6 du code de la santé publique)
- Contraventions de 3ème classe
  - ✓ Fumer = 72 € (art. R2241-17 et R3116-9 du code des transports)
- Contraventions de 4ème classe
  - ✓ Détérioration ou dégradation du matériel, du véhicule ou de l'affichage
  - ✓ Entrave au contrôle
  - ✓ État d'ivresse
  - ✓ Introduction d'un animal, à l'exception de ceux visés à l'article 4.1 du présent règlement
  - ✓ Bruits ou tapage troublant la tranquillité d'autrui

- ✓ Utilisation d'appareils au niveau sonore trop élevé
- ✓ Transport d'objet ou de matière dangereux ou incommodant
- ✓ Utilisation du signal d'alarme sans motif légitime
- ✓ Entrave à la circulation dans les couloirs, au fonctionnement normal des équipements
- Contraventions de 5ème classe
  - ✓ Outrage sexiste = 200€ (art. L.2241-1 et L.3116-1 du code des transports)

# = 120 €

(art. R2241-10-12à 15,18, 23 à 26,32 et R3116-2,9 du code des transports)

Il est rappelé que, comme dans tous lieux, les insultes et menaces à l'encontre du personnel de conduite ou de contrôle ainsi que les violences racistes sont des comportements pénalement répréhensibles.

Lorsque le contrevenant choisit de régulariser son infraction à bord auprès du personnel assermenté, aucun frais de dossier ne sera demandé en supplément. À défaut de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une copie du procès-verbal. Le montant de l'indemnité forfaitaire devra être payé dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal qui lui aura été remis et sera majoré de frais de dossier à hauteur de 30 €.

## 5. Divers

# 5.1 Objets trouvés

Les objets perdus dans les autocars seront à demander auprès de l'exploitant ou sur le site www.uggomobilite.com/categorie/objet-perdu.

#### 5.2 Accidents

Tout accident corporel d'un voyageur à l'occasion de son trajet dans le véhicule, à sa montée ou descente, devra être immédiatement signalé au personnel de conduite. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

En cas d'incident imprévu en cours d'itinéraire ne permettant plus l'exécution du service (route impraticable, éboulement...), le personnel de conduite déposera les voyageurs à l'arrêt du réseau UGGO le plus proche. Les voyageurs mineurs seront déposés à l'établissement public le plus proche (mairie, Gendarmerie nationale, Police nationale).

# 5.3 Réclamations

Toute réclamation pourra s'effectuer en ligne sur le site www.uggomobilite.com/contact/réclamation.